

SERVICE :

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service Aide Sociale à l'Enfance

N° 1.2

objet : **DISPOSITIF DU TIERS ACCUEILLANT PRÉVU À L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2016-297 DU 16 MARS 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LE DÉCRET N°2016-1352 DU 10 OCTOBRE 2016 RELATIF À L'ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE PAR UN TIERS.**

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les modalités d'accueil réservées au tiers accueillant prévu à l'article 13 de la loi n° 2016-297 du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et le décret n° 2016-1532 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

La loi n°2016-297 du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ouvre pour les Départements l'opportunité de recourir à des tiers pour accueillir de manière durable et bénévole les mineurs, dont ceux privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Dans un contexte d'accueil globalement sous tension, l'enjeu de diversification des modes d'accueils apparait important pour permettre une meilleure adéquation entre les besoins spécifiques et les offres d'accompagnement. Le dispositif du tiers accueillant constitue une alternative intéressante, même si limitée, aux solutions traditionnelles de prise en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'Enfance, notamment pour les Mineurs Non Accompagnés, à l'instar de ce qui a pu être développé par quelques Départements.

Aussi, je vous propose de la mettre en œuvre à compter de 2018.

Par ailleurs, il est prévu que ce type d'accueil exclut toute mise en place d'une mesure d'Aide Éducative à Domicile complémentaire au suivi éducatif engagé, selon le principe d'un non cumul de mesures.

Les mineurs concernés par la procédure sont ceux:

- dont la tutelle a été déferée au Président du Conseil Départemental en application de l'article 411 du code civil,
- dont le Président du Département exerce l'autorité parentale au titre d'un jugement de délégation d'autorité parentale rendu sur le fondement de l'article 377 du code civil,

- admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article L.224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- concernés par une mesure d'accueil provisoire.

Les tiers accueillants bénévoles sont à distinguer des tiers dignes de confiance désignés par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative.

Les tiers accueillants bénévoles seront recherchés dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents seront pris en compte. La solidarité familiale est prioritairement recherchée avant la mise en œuvre de la prise en charge du mineur auprès d'un tiers accueillant, y compris pour les mineurs dont la tutelle est déferée à l'ASE, ceux en Délégation d'Autorité Parentale, et ceux admis en qualité de pupille de l'État.

Il conviendra de prévoir une communication appropriée pour porter ce dispositif à la connaissance d'éventuels candidats.

L'évaluation sera confiée aux équipes des unités d'orientation éducative dès lors que le suivi des MNA sera transféré, d'une part, aux opérateurs retenus dans le cadre des deux appels à projets et, d'autre part, après la mise en place effective de la cellule départementale dédiée aux MNA.

L'évaluation consistera notamment :

- à réaliser une visite à domicile pour apprécier les conditions matérielles et morales, du tiers,
- à obtenir le casier judiciaire du tiers et des majeurs vivants à son domicile,
- à recueillir la motivation, l'accord du tiers accueillant et sa compréhension de l'engagement, de son rôle et de celui de l'ASE.
- à juger de la capacité du tiers à assumer son engagement auprès du mineur confié.

Un suivi et un contrôle des conditions d'accueil seront exercés par le service de l'ASE, pouvant conduire éventuellement au retrait de l'enfant si les conditions de son accueil ne sont pas estimées satisfaisantes.

Un référentiel d'évaluation et de mise en œuvre sera élaboré en interne afin de garantir le pilotage du dispositif et l'harmonisation des pratiques à l'échelle départementale.

Dispositions financières :

Le statut de tiers digne de confiance ouvre droit à une indemnité et une pension d'entretien sur le fondement de l'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles. Celle de tiers accueillant bénévole relève de dispositions différentes selon le décret sus-visé.

Un montant forfaitaire de 200 € sera versé par enfant et par mois pour participer à la prise en charge de l'enfant chez le tiers accueillant. Ce montant est déterminé en corrélation avec les montants maximum sollicités auprès des obligés alimentaires dans le cadre d'une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

L'expérience menée dans d'autres départements permet d'envisager une mise en œuvre de ce type d'accueil pour environ 50 jeunes, cette capacité sera susceptible d'évoluer en fonction de la réalité contextuelle.

Cette dépense est prévue sur l'imputation 65-65111-51 – allocations à l'enfance et à la famille, notamment utilisée pour les allocations versées aux tiers dignes de confiance. La demande de crédits supplémentaires en cours d'année pourrait s'avérer nécessaire si ce dispositif trouve son public.

En tout état de cause, il sera nécessaire de prévoir un bilan sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour adapter le dispositif annuellement.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir adopter le dispositif de délibération ci-annexé.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Convocation en date du 23 novembre 2017

- SEANCE DU

PRESIDENCE :

DELIBERATION N° 1.2

DISPOSITIF DU TIERS ACCUEILLANT PRÉVU À L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2016-297 DU 16
MARS 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT ET LE DÉCRET N°2016-1352 DU 10
OCTOBRE 2016 RELATIF À L'ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE PAR UN TIERS.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982
- le code général des collectivités territoriales
les propositions de M. le Président entendues;
après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

Vu :

l'article L.221-2-1 du Code de l'action sociale et des familles,
les articles D.221-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant :

- le cadre légal et réglementaire qui met l'accent sur une modalité d'accueil de mineur auprès d'un tiers accueillant bénévole,
- la nécessité de préciser le cadre prévu dans la présente délibération et notamment les dispositions financières applicables,
- l'enjeu de diversifier les modes d'accueils proposés par la Collectivité Départementale dans un contexte d'accueil globalement sous tension,

Décide de faire appel aux tiers bénévoles pour accueillir des mineurs pris en charge par l'ASE, dans le respect du cadre légal et réglementaire, dans les conditions particulières suivantes :

- les tiers accueillants seront soumis à une évaluation composée à minima d'une visite à domicile et de la demande du casier judiciaire, un contrôle et un suivi de prise en charge,
- les modalités de mise en œuvre seront adaptées au regard d'un bilan annuel,
- un forfait de 200 € par enfant et par mois sera alloué pour participer à la prise en charge de l'enfant.

Prescrit l'imputation de la dépense sur le chapitre 65, article 64111, fonction 51 du budget départemental.